

SOMMAIRE**SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES**

DÉCISION n°2023/106/DGAR/DAJP..... 1
Convention de mise à disposition d'un bureau au Centre national de la propriété forestière (CNPF) à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'agriculture.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-053..... 2
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 16+0094 au PR 17+0650 sur le territoire de la commune de La Genevraye.

ARRÊTÉ DR n°2023-130..... 3
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

ARRÊTÉ DR n°2023-141..... 6
Règlementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès de la RD 603 vers la RD 84 sur le territoire de la commune de Villeparisis.

ARRÊTÉ DR n°2023-145..... 8
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 4+0370 au PR 8+0620 et sur la RD 127a, du PR 0+0900 au PR 1+0877 sur le territoire des communes de Saint-Soupplets, Forfry et Gesvres-le-Chapitre.

ARRÊTÉ DR n°2023-155..... 12
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 5+0963 au PR 12+0200 sur le territoire des communes de Marcilly, Barcy, Chambry et Grégy-les-Meaux.

ARRÊTÉ DR n°2023-157..... 15
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 39+0436 au PR 43+0197 sur le territoire des communes de Dagny et Jouy-le-Châtel.

ARRÊTÉ DR n°2023-158..... 18
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 46, du PR 0+0000 au PR 6+0181 sur le territoire des communes de Bellot et la Ferté-Gaucher.

ARRÊTÉ DR n°2023-159..... 21
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 46, du PR 6+0181 au PR 8+0627 sur le territoire de la commune de Bellot.

ARRÊTÉ DR n°2023-163..... 24
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 49, du PR 0+0000 au PR 3+0085 sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert et la Chapelle-Iger.

ARRÊTÉ DR n°2023-164..... 27
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 49, du PR 7+0974 au PR 12+0807 sur le territoire des communes de Gastins et la Croix-en-Brie.

ARRÊTÉ DR n°2023-171..... 30
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550 sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n°2023-172..... 32
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 11+0107 au PR 12+0746, sur la RD 28, du PR 15+0881 au PR 12+0659, et sur la RD 219E, du PR 1+0490 au PR 3+0524, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

ARRÊTÉ DR n°2023-173..... 34
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 213 du PR 20+0034 au PR 20+0311, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes.

ARRÊTÉ DR n°2023-174..... 36
Retire et remplace l'arrêté DR n°2023-108 en date du 08/06/2023. Règlementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant.

ARRÊTÉ DR n°2023-179..... 39
Retire et remplace l'arrêté DR n°2023-171 en date du 03/07/2023. Règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550 sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2023/3/DF..... 41
Mise à jour du programme Euro Medium Term Note (EMTN) du Département de Seine-et-Marne.

DÉCISION n°2023/4/DF..... 42
Mise à jour de la documentation financière du Département de Seine-et-Marne.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-58..... 43
Fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD les Patios (Finess n°770701100) situé à Nangis

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-59.....	45
Fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Villa Louise (ex Château Seine-Port) (Finess n°770000081) située à Vert-Saint-Denis	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-60.....	48
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess n° 770003382) situé à Mormant	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-61.....	51
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Jardins de Médicis (Finess n°770017523) situé à Fontenay-Trésigny	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-62.....	54
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence les Tourterelles (Finess n°770017804) situé à Esbly	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-63.....	57
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Patios de l'Yerres (Finess n° 770019115) situé à Combs-la-Ville	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-64.....	60
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La Chocolatière (Finess n° 770700961) situé à Noisiel	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-65.....	63
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Au Coin du feu (Finess n° 770701076) situé à Dammartin-en-Goële	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-66.....	66
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château du Poitou (Finess n° 770790095) situé à Villevaudé	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-67.....	69
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Brullys (Finess n° 770802619) situé à Vulaines-sur-Seine	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-68.....	72
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph (Finess n° 770802692) situé à La Chapelle-la-Reine	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-69.....	75
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence l'Aubetin (Finess n° 770810406) situé à Amillis	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-70.....	78
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Les Jardins de Sedna (Finess n°770813939) situé à Avon	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-71.....	81
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Eleusis St Thibault (Finess n°770813947) situé à Saint-Thibault-des-Vignes	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-72.....	84
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Le Château de Chantemerle (Finess n°770814994) situé à Maisoncelles-en-Brie	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-73.....	87
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess n°770002228) situé à Savigny-le-Temple	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-74.....	90
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD ACEP Le Patio (Finess n° 770802072) situé à Roissy-en-Brie	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-75.....	93
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Le Manoir (Finess n° 770802635) situé à Chelles	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-76.....	96
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château de Fontenelle (Finess n° 770803591) situé à Chanteloup-en-Brie	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-77.....	99
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Repotel Lieusaint (Finess n°770815223) situé à Lieusaint	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-78.....	102
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos Fleuri (Finess n° 770701084) situé à Donnemarie-Dontilly	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-79.....	104
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Rosa Gallica (Finess n° 770790632) situé à Provins	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-80.....	107
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence La Garenne (Finess n°770015360) situé à Grande-Paroisse(La)	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-81.....	110
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Pierre Comby (Finess n° 770130060) situé à Rozay-en-Brie	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-82.....	113
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD la Résidence du Parc (Finess n° 770700144) situé à Pontault-Combault	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-83.....	116
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Aile (Finess n° 770700987) situé à Rebais	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-84.....	119
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD de Crécy la Chapelle (Finess n° 770701050) situé à Crécy-la-Chapelle	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-85.....	122
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le Marais (Finess n° 770790749) situé à Ferté-Gaucher(La)	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-86.....	125
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers (Finess n° 770802643) situé à Faremoutiers	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-87.....	128
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château de Louche (Finess n°770802650) situé à Annet-sur-Marne	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-88.....	131
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château des Cèdres (Finess n° 770803427) situé à Conches-sur-Gondoire	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-89.....	134
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Malnoue (Finess n° 770803443) situé à Émerainville	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-90.....	137
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Résidence Les Tournesols (Finess n°770803476) situé à Cannes-Écluse	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-91.....	140
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence du Château (Finess n° 770814655) situé à Claye-Souilly	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-92.....	143
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Jardins du Loing (Finess n°770814671) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-93.....	146
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Quiétude (Finess n°770814952) situé à Chartrettes	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-94.....	149
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les jardins de chagot (Finess n° 770701001) situé à Beaumont-du-Gâtinais	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-95.....	151
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame (Finess n° 770802684) situé à Jouarre	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-96.....	154
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence du Château de Nodet (Finess n°770001311) situé à Montereau Fault Yonne	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-97.....	157
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Les Acacias (Finess n° 770003408) situé à Mitry-Mory	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-98.....	160
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Ondine (Finess n°770015188) situé à Mareuil-lès-Meaux	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-99.....	163
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD les jardins de médicis (Finess n°770016459) situé à Provins	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-100.....	166
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Les Champs (Finess n° 770016848) situé à Coulommiers	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-101.....	169
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le Domaine de Jallemain (Finess n°770802031) situé à Château-Landon	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-102.....	172
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Malka (Finess n°770802668) situé à Boissise-la-Bertrand	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-103.....	174
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD la Houssaie (Finess n° 770802775) situé à Jouarre	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-104.....	177
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD ORPEA Le Château de Villeniard (Finess n°770803450) situé à Vaux-sur-Lunain	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-105.....	180
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Klarène (Finess n°770814044) situé à Tournan-en-Brie	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-106.....	183
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD le village (Finess n°770814846) situé à Boissise-le-Roi	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-107.....	186
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence du château de Montjay (Finess n°770815272) situé à Bombon	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-108.....	189
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Floralies (Finess n°770815876) situé à Ferté-sous-Jouarre(La)	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-109.....	192
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence du Moulin (Finess n°770001287) situé à Lizy-sur-Ourcq	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-110.....	195
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence de Diane (Finess n°770003424) situé à Claye-Souilly	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-111.....	198
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Repotel Savigny-le-Temple (Finess n°770811222) situé à Savigny-le-Temple	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-112.....	201
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence la table ronde (Finess n°770813905) situé à Provins	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-113.....	204
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Résidence l'orée du bois - Les Sinoplies (Finess n°770814093) situé à Bois-le-Roi	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-114.....	207
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le Domaine des chênes rouges (Finess n°770815884) situé à Bourron-Marlotte	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-115.....	210
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Korian La Magdeleine (Finess n°770003069) situé à Varredes	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-116.....	213
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Au fil du temps (Finess n°770015071) situé à Meaux	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-117.....	216
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La Ferme du Marais (Finess n°770015196) situé à Mée-sur-Seine(Le)	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-118.....	219
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Korian Le parc aux chênes (Finess n°770015774) situé à Cesson	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-119.....	222
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Korian Le bois clément (Finess n°770015782) situé à La Ferté-Gaucher	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-120.....	225
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent (ainsi que le tarif hébergement temporaire) de l'EHPAD Edmé Porta (Finess n° 770016939) situé à Melun	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-121.....	227
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château de Challeau (Finess n° 770701092) situé à Dormelles	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-122.....	230
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La Guette (Finess n° 770802726) situé à Villeneuve-Saint-Denis	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-123.....	233
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La Forestière (Finess n° 770803377) situé à Arbonne-la-Forêt	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-124.....	235
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Korian Sainte Geneviève (Finess n°770803419) situé à Héricy	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-125.....	238
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le Château du Plessis Picard (Finess n°770803468) situé à Réau	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-126.....	241
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD les Jardins de Bussy (Finess n°770803492) situé à Bussy-Saint-Georges	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-127.....	243
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD La Villa Baucis (Finess n°770803534) situé à Fontainebleau	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-128.....	246
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Korian Les Roses (Finess n°770808673) situé à Pontault-Combault	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-129.....	249
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Arthur Vernes (Finess n° 770811313) situé à Moret Loing Orvanne	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-130.....	251
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Korian Chaintreauville (Finess n°770815140) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-131.....	254
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Korian La Détente (Finess n°770815827) situé à Dampmart	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-132.....	257
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Mathurin Fouquet (Finess n° 770700979) situé à Samoix-sur-Seine	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-133.....	259
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Nelly Kopp et Costrejean GHsud77 (Finess n° 770808632) situé à Fontainebleau	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-134.....	261
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Baccara (Finess n°770001345) situé à Pécy	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-135.....	263
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Résidence Source Nadon (Finess n°770002939) situé à Moret-Loing Orvanne	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-136.....	266
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence des 7 Moulins (Finess n°770003341) situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-137.....	268
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La maison du tilleul argenté (Finess n°770003473) situé à Chelles	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-138.....	270
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Lucie et Edgar Faure (Finess n°770004109) situé à Boissise-la-Bertrand	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-139.....	272
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence l'Aubetine (Finess n°770015741) situé à Villiers-Saint-Georges	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-140.....	274
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Le grand Pavois (Finess n°770016632) situé à Saint-Fargeau-Ponthierry	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-141.....	277
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence François Villon (Finess n°770017119) situé à Nemours	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-142.....	279
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Résidence les berges du danube (Finess n°770017291) situé à Serris	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-143.....	282
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La Meulière de la Marne (Finess n°770019396) situé à La Ferté-sous-Jouarre	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-144.....	285
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Saint Séverin (Finess n° 770700938) situé à Château-Landon	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-145.....	288
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD la Garenne (Souppes) (Finess n° 770802718) situé à Souppes-sur-Loing	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-146.....	290
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Maison des Augustines (Finess n° 770803575) situé à Meaux	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-147.....	292
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Hameau de Villers (Finess n°770811560) situé à Saint-Fargeau-Ponthierry	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-148.....	294
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La maison du grand chêne (Finess n°770814689) situé à Combs-la-Ville.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-149.....	296
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Les Charmettes (ex Opalines) (Finess n°770814754) situé à Torcy	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-150.....	299
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'EHPAD Résidence Harmonie (Finess n°770814804) situé à Moret Loing Orvanne	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-151.....	302
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence les Bruyères (Finess n°770815009) situé à Voulx	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-152.....	305
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence le Château (Finess n°770815306) situé à Salins	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-153.....	308
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence la Caravelle (Finess n°770815579) situé à Saint-Souplets	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-154.....	311
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence des Deux Moulins (Finess n°770816601) situé à Monthyon	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-155.....	313
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Airelles (Finess n°770001469) situé à Couilly-Pont-aux-Dames	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-156.....	316
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent et temporaire ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Les Glycines (Finess n° 770003390) situé à Champs-sur-Marne	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-157.....	319
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le fil d'argent (Finess n° 770701019) situé à Bray-sur-Seine	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-158.....	321
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les jardins de la Voulzie (Finess n° 770701118) situé aux Ormes-sur-Voulzie	

- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-159..... 324**
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du canton GH Sud 77 (Finess n° 770707586) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-160..... 326**
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le Cercle des aînés (Finess n°770803682) situé à Saint-Mammès
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-161..... 329**
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Le Pays de Montereau GH sud 77 (Finess n° 770809218) situé à Montereau-Fault-Yonne
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-162..... 331**
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La Mélod'hier (Finess n°770811545) situé à Coubert
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-163..... 334**
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La résidence de l'étang (Finess n°770814861) situé à Mortcerf
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-164..... 336**
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Pays de Nemours (Finess n° 770808640) situé à Nemours
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-165..... 338**
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Pôle Santé Orgemont (Finess n°770300101) situé à Meaux
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-166..... 341**
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD La maison des Artistes (Finess n° 770420040) situé à Couilly-Pont-aux-Dames
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-167..... 343**
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Tamaris (Finess n° 770701068) situé à Crouy-sur-Ourcq

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-168..... 345
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD GHSIF Brie Comte Robert (Finess n° 770790640) situé à Brie-Comte-Robert

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-169..... 347
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD GHEF de Jouarre (Finess n° 770803716) situé à Jouarre

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-170..... 349
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD GHSIF Marc Jacquet (Finess n° 770808806) situé à Melun

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-171..... 351
fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD public gérontologique de Tournan (Finess n° 770811784) situé à Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n°2023-172..... 353
fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence de l'Ermitage (Finess n°770814895) situé à Dammarie-les-Lys

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n°2023/004/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 356
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Arnault Gonidec, responsable de l'Echoppe du Griffon Noir au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/005/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 357
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Guillaume Dubost, responsable d'Ice Cream Food Truck au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/006/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 359
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Messieurs Arthur Rebeix, Tom Annodeau et Madame Manon Genevier, responsables de La Joie Demeure au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/007/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 360
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Joel Rouvière, responsable de La Roulotte de la Marmotte au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/008/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 361

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Olivier Rouvière, responsable de l'Auberge de l'Enchanteur au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/009/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 362

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Xavier Capoen, responsable de l'Echoppe du Hérisson Jaune au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/010/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 363

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Morline Dorival, responsable d'Instants Gourmandises Moly au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/011/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 364

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Madame Frédérique Gelle, responsable de Pizza Toccata au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2023/004/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 365

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Antoine Schuver et Madame Elsa Delage, responsables de Route 77 au sein du château de Blandy.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230704-2023-106-DGAR-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/106/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition d'un bureau au Centre national de la propriété forestière (CNPF)) à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'agriculture

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 du 6 avril 2023 relative au soutien du Centre national de la propriété forestière d'Ile de France et du centre Val de Loire en vue développer ses actions menées en forêts privées et pour l'emploi d'une nouvel agent forestier ;

Considérant que ce soutien prévoit la mise à disposition d'un bureau au Centre National de la propriété forestière (CNPF) au moyen d'une convention particulière pour accueillir l'agent forestier ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un bureau dans les bâtiments de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, à titre gratuit, au Centre national de la propriété forestière, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.
- ARTICLE 2:** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun le 04 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR N° 2023-053**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 16+0094 au PR 17+0650, sur le territoire de la commune de La Genevraye.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'avis du maire de La Genevraye en date du 13/06/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 16/06/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation des courses cyclistes intitulées « Prix du VC de Saint-Mammès » et « Prix du CM d'Aubervilliers » sur le territoire de la commune de La Genevraye, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 40, du PR 16+0094 au PR 17+0650, sur le territoire de la commune de La Genevraye, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 16 juillet 2023, de 08h30 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h00), la circulation est réglementée sur la RD 40, du PR 16+0094 au PR 17+0650, sur le territoire de la commune de La Genevraye.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - la RD 40, du PR 16+0094 au PR 17+0650,
- Le stationnement est interdit le long de la section de la RD précitée.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Vélo Club Saint-Mammès », représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.68.52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de La Genevraye,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Moret-Veneux, le 5 juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-130**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Maincy, en date du 04/07/2023
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Moisenay, en date du 04/07/2023
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Rubelles, en date du 04/07/2023
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Saint-Germain-Laxis, en date du 04/07/2023
- Vu** la demande d'avis au commissariat de Police de Melun, en date du 04/07/2023
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 04/07/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux d'abattages d'arbres situés le long de RD 215, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 7 au 31 août 2023, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 16h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.
- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+0704 au PR 2+0290 puis à 50 km/h au PR 2+0290 au droit du château, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 215 et de la RD 126.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Rubelles
- le Maire de Saint Germain-Laxis
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 04/07/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-141**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès de la RD 603 vers la RD 84, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Maire de Livry-Gargan en date du 05/06/2023.

Vu la demande d'avis au Maire de Villeparisis en date du 15/06/2023.

Vu la demande d'avis au Maire de Vaujours en date du 15/06/2023.

Vu l'avis du Commissariat de Police de Villeparisis en date du 07/06/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Livry-Gargan en date du 05/06/2023

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée sur la bretelle d'accès de la RD 603 vers la RD 84, sur le territoire de la commune de Villeparisis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des agents réalisant ces travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 26/06/2023 au 30/06/2023 inclus, la circulation est réglementée sur la a bretelle d'accès de la RD 603 vers la RD 84, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès de la RD 603 vers la RD 84, du PR 0+0000 au PR 0+0250,
- Une déviation est mise en place via la RD 603, la RN 3 (Seine-Saint-Denis)

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 603.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Villeparisis,
- le Maire de Vaujours,
- le Maire de Livry-Gargan,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 22/06/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-145**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 4+0370 au PR 8+0620 et sur la RD 127a, du PR 0+0900 au PR 1+0877, sur le territoire des communes de Saint-Soupplets, Forfry et Gesvres-le-Chapitre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Soupplets en date du 16/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Forfry en date du 16/06/2023
- Vu** l'avis du maire de Gesvres-le-Chapitre en date du 20/06/2023.
- Vu** la demande d'avis au maire de Marcilly en date du 16/06/2023.
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplet en date du 16/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 9, du PR 4+0370 au PR 8+0620 et sur la RD 127a, du PR 0+0900 au PR 1+0877, sur le territoire des communes de Saint-Soupplets, Forfry et Gesvres-le-Chapitre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 12 juillet 2023 au 25 aout 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 9, du PR 4+0370 au PR 8+0620 et sur la RD 127a, du PR 0+0900 au PR 1+0877, sur le territoire des communes de Saint-Soupplets, Forfry et Gesvres-le-Chapitre.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 09h00 à 17h00 (envisagée le 17 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 127a, du PR 0+0900 au PR 1+0877,
 - Une déviation est mise en place via les RD 9 et 401.
- **Phase 2 : 1 journée de 09h00 à 17h00 (envisagée le 18 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 9, du PR 4+0370 au PR 5+0810,
 - Une déviation est mise en place via les RD 127a et 401.
- **Phase 3 : 1 journée de 09h00 à 17h00 (envisagée le 19 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 9, du PR 5+0810 au PR 8+0620,
 - Une déviation est mise en place via les RD 127a et 401.
- **Phase 4 : période du 12 juillet 2023 au 25 août 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 9 et 127a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Saint-Souplets,
- le Maire de Forfry,
- le Maire de Gesvres-le-Chapitre,
- le Maire de Marcilly,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 27 juin 2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-155**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 5+0963 au PR 12+0200, sur le territoire des communes de Marcilly, Barcy, Chambry et Crégy-les-Meaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 04/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Marcilly en date du 15/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Barcy en date du 15/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chambry en date du 15/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Crégy-les-Meaux en date du 15/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Penchard en date du 21/06/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Monthyon en date du 15/06/2023.
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Soupplets en date du 15/06/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Meaux en date du 15/06/2023
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets en date du 15/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 38, du PR 5+0963 au PR 12+0200, sur le territoire des communes de Marcilly, Barcy, Chambry et Crégy-les-Meaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 12 juillet 2023 au 25 aout 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 38, du PR 5+0963 au PR 12+0200, sur le territoire des communes de Marcilly, Barcy, Chambry et Crégy les Meaux,

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 09h00 à 17h00 (envisagée le 20 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 38, du PR 5+0963 au PR 8+0200,
 - Une déviation principale est mise en place via les RD 401 et la N330,
 - Une déviation locale est mise en place via les RD 401 et 127.

- **Phase 2 : 1 journée de 09h00 à 17h00 (envisagée le 21 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 38, du PR 8+0200 au PR 11+0200,
 - Une déviation principale est mise en place via les RD 401 et RN 330.
 - Une déviation locale est mise en place via les RD 97, RN 330 et RD 405.

- **Phase 3 : 1 journée de 09h00 à 17h00 (envisagée le 24 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 38, du PR 11+0200 au PR 12+0220,
 - Une déviation principale est mise en place via les RD 401 et RN 330.
 - Une déviation locale est mise en place via les RD 405, RN 330 et RD 38.

- **Phase 4 : période du 12 juillet 2023 au 25 aout 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de VILLENROY, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées du RD 38.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Marcilly,
- le Maire de Barcy,
- le Maire de Chambry,
- le Maire de Crégy les Meaux,
- le Maire de Penchard,
- le Maire de Monthyon
- le Maire de Saint Souplets
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05/07/23
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire-BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2023-157**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 39+0436 au PR 43+0197, sur le territoire des communes de Dagny et Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Dagny en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 28/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Frétoy-le-Moutier en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis de la DIRIF en date du 27/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 215, du PR 39+0436 au PR 43+0197, sur le territoire des communes de Dagny et de Jouy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 3 juillet 2023 au 7 août 2023, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 39+0436 au PR 43+0197, sur le territoire des communes de Dagny et de Jouy-le-Châtel.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 2 journées, de 08h00 à 17h00 (envisagées les 5 et 6 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 39+0436 au PR 43+0197.
 - Une déviation est mise en place par les RD 15 et 75a, ainsi que la RN 4.
- **Phase 2 : période du 7 juillet 2023 au 7 août 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- la DIRIF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 29 Juin 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers par intérim



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-158**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 46, du PR 0+0000 au PR 6+0181, sur le territoire des communes de Bellot et La Ferté-Gaucher.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté-Gaucher en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Barthélémy en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bellot en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Rebais en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-sur-Morin en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Léger en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Rémy-de-la-Vanne en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Martin-des-Champs en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rebais en date du 27/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 46, du PR 0+000 au PR 6+0181, sur le territoire des communes de Bellot et La Ferté-Gaucher, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 3 juillet 2023 au 12 août 2023, la circulation est réglementée sur la RD 46, du PR 0+0000 au PR 6+0181, sur le territoire des communes de Bellot et La Ferté-Gaucher.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 2 journées, de 08h00 à 17h00 (envisagées les 10 et 11 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 46, du PR 0+0000 au PR 6+0181.
 - Une déviation est mise en place dans le sens croissant par les RD 215, 113 et 42.
 - Une déviation est mise en place dans le sens décroissant par les RD 42, 204 et 215.
- **Phase 2 : période du 12 juillet 2023 au 12 août 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 46.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Saint-Barthélémy,
- le Maire de Bellot,
- le Maire de Rebais,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de Saint-Léger,
- le Maire de Saint-Rémy-de-la-Vanne,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 29 Juin 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers par intérim


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-159**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 46, du PR 6+0181 au PR 8+0627, sur le territoire de la commune de Bellot.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bellot en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Villeneuve-sur-Bellot en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Verdolot en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montdauphin en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Barthélémy en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Léger en date du 28/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Rebais en date du 27/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Sablonnières en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Montolivet en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rebais en date du 27/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 46, du PR 6+0181 au PR 8+0627, sur le territoire de la commune de Bellot, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 3 juillet 2023 au 8 août 2023, la circulation est réglementée sur la RD 46, du PR 6+0181 au PR 8+0627, sur le territoire de la commune de Bellot.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée, de 08h00 à 17h00 (envisagée le 7 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 46, du PR 6+0181 au PR 8+0627.
 - Une déviation est mise en place dans le sens croissant par les RD 42, 113, 31 et 6.
 - Une déviation est mise en place dans le sens décroissant par les RD 6, 222, 204 et 42.
- **Phase 2 : période du 8 juillet 2023 au 8 août 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 46.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Bellot,
- le Maire de Villeneuve-sur-Bellot,
- le Maire de Verdelot,
- le Maire de Montdauphin,
- le Maire de Saint-Barthélémy,
- le Maire de Saint-Léger,
- le Maire de Rebais,
- le Maire de Sablonnières,
- le Maire de Montolivet,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 29 Juin 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers par intérim



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-163**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 49, du PR 0+0000 au PR 3+0085, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert et La Chapelle-Iger.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Bernay-Vilbert en date du 14/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de La Chapelle-Iger en date du 23/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Gastins en date du 25/06/2023
- Vu** l'avis du maire de Courpalay en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Quiers en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 14/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 49, du PR 0+0000 au PR 3+0085, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert et La Chapelle-Iger, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 31 juillet 2023 au 08 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 49, du PR 0+0000 au PR 3+0085, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert et La Chapelle-Iger.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : deux journées de 8h00 à 18h00 (envisagées le 08 et 09 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite sur la RD 49, du PR 0+0000 au PR 3+0085,
- Une déviation est mise en place via les RD 201, RD 215 et RD 49.

Phase 2 : période du 31 juillet 2023 au 08 septembre 2023 inclus en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, Ak22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 49.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire Bernay-Vilbert,
- le Maire de La Chapelle-Iger,
- le Maire de Gastins
- le Maire de Courpalay
- le Maire de Quiers,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 03 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-164**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 49, du PR 7+0974 au PR 12+0807, sur le territoire des communes de Gastins et La Croix-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Gastins en date du 25/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de La Croix-en-Brie en date du 16/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Clos-Fontaine en date du 19/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Nangis en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 13/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 49, du PR 7+0974 au PR 12+0807, sur le territoire des communes de Gastins et La Croix-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 31 juillet 2023 au 08 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 49, du PR 7+0974 au PR 12+0807, des communes de Gastins et La Croix-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : deux journées de 8h00 à 18h00 (envisagées le 10 et 11 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite sur la RD 49,
- Une déviation est mise en place via les RD 215, RD 56, RD 619 et RD 12.

Phase 2 : Du 31 juillet 2023 au 08 septembre 2023 inclus en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, Ak22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 49.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gastins
- le Maire La Croix-en-Brie,
- le Maire de Clos-Fontaine,
- le Maire de Nangis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

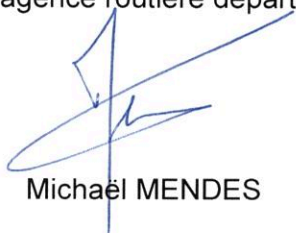
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 03 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-171**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu la demande de fermeture du PN 34 transmise par la SNCF en date du 26/06/2023,
Vu la demande d'avis au maire d'Esmans en date du 03/07/2023,
Vu la demande d'avis au maire de Varennes-sur-Seine en date du 03/07/2023,
Vu la demande d'avis au maire de Cannes-Écluse en date du 03/07/2023,
Vu la demande d'avis au maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 03/07/2023,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 03/07/2023,
Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les fermetures du PN 34, situé sur la RD 28, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 1+0410 au PR 2+0550 et de mettre en place une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 12 juillet 2023 à 20h00 au 17 juillet 2023 à 07h00 et du 12 aout 2023 à 20h00 au 16 aout 2023 à 07h00, la circulation routière et piétonne sera interrompue dans sa totalité, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550.
- Une déviation est mise en place via la RD 124, la rue chaude (VC – ex RD124a) et les RD 606, 605 et RD28.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Cyril BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Esmans,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret sur Loing, le 03 juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Agence routière de Moret-Veneux


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2023-172**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 11+0107 au PR 12+0746, sur la RD 28, du PR 15+0881 au PR 12+0659, et sur la RD 219E, du PR 1+0490 au PR 3+0524, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès »,

Vu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Provins en date du 17/05/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation intitulée « Prix cycliste de Chevry », sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 219, 28 et 219E, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 23 juillet 2023, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur la RD 219, du PR 11+0107 au PR 12+0746, sur la RD 28, du PR 15+0881 au PR 12+0659, et sur la RD 219E, du PR 1+0490 au PR 3+0524, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses sur les routes départementales suivantes (sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours) :
 - RD 219, du PR 11+0107 au PR 12+0746,
 - RD 28, du PR 15+0881 au PR 12+0659,
 - RD 219E, du PR 1+0490 au PR 3+0524,
 -
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par **Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06 47 68 67 52.**

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- la Sous-Préfète de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Chevry-en Sereine,
- le Maire de Voulx,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 30 juin 2023
Pour le Président, et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-173**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 213 du PR 20+0034 au PR 20+0311, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Villeneuve-les-Bordes en date du 6 octobre 2022,
- Vu** l'avis du Commandant de brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 5 octobre 2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la commune de Villeneuve-les-Bordes, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à 70 Km/h sur la RD 213 du PR 20+0034 au PR 20+0311 et de mettre en place des bandes rugueuses à l'approche de l'intersection de la RD 213 et la RD 201.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 213 du PR 20+0034 (X=703815, Y=6820588) au PR 20+0311 (X=704092, Y=6820603) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », A14+M9z) sont mis en place par les services du Département.


Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Villeneuve-les-Bordes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 3 juillet 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-174**

Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-108 en date du 08/06/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Mormant en date du 11/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Courtomer en date du 11/05/2023
- Vu** l'avis du maire de Beauvoir en date du 11/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Verneuil l'Etang en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Andrezel en date du 11/05/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Mormant en date du 09/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 09/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°223-108 en date du 08/06/2023.

Article 2

Du 31 juillet au 1^{er} septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanences sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 07 et 08 août 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite sur la RD 227 du PR 0+0000 au PR 1+0866,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 211 et 32.

- **Phase 2 : deux journée de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 07 et 08 août 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite sur la RD 227 du PR 1+0866 au PR 3+0860,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 619, 211 et 32.

- **Phase 3 : période du 31 juillet au 1^{er} septembre 2023 inclus, en permanences :**
 - o Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - o Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Maire de Mormant,
- le Maire de Courtomer,
- le Maire de Beauvoir,
- le Maire Verneuil l'Etang,
- le Maire d'Andrezel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 03 juillet 2023

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-179**

Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-171 en date du 03/07/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** les demandes de fermeture du PN 34 transmises par la SNCF en date du 26/06/2023 et en date du 04/07/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Esmans en date du 05/07/2023,
- Vu** les demandes d'avis au maire de Varennes-sur-Seine en date du 03/07/2023 et en date du 05/07/2023,
- Vu** les demandes d'avis au maire de Cannes-Écluse en date du 03/07/2023 et en date du 05/07/2023,
- Vu** les demandes d'avis au maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 03/07/2023 et en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les fermetures du PN 34, situé sur la RD 28, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 1+0410 au PR 2+0550 et de mettre en place une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2023-171 en date du 03/07/2023.

Article 2

Du 11 juillet 2023 à 07h00 au 12 juillet 2023 à 16h00, du 13 juillet 2023 à 20h00 au 17 juillet 2023 à 07h00 et du 12 aout 2023 à 20h00 au 16 aout 2023 à 07h00, la circulation routière et piétonne sera interrompue dans sa totalité, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550.
- Une déviation est mise en place via la RD 124, la rue chaude (VC – ex RD124a) et les RD 606, 605 et RD 28.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Cyril BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Esmans,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret sur Loing, le 05 juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Agence routière de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230704-2023-3-DF-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/3/Direction des Finances

Objet : Mise à jour du programme Euro Medium Term Note (EMTN) du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil général n° CG-2012/04/13-7/01 du 13 avril 2012 autorisant le Président à mettre en place un programme Euro Medium Term Note (EMTN) et à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière ainsi que les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/04/06-7/03 du 6 avril 2023 autorisant le Président à mettre à jour le programme EMTN du Département et à réaliser et signer l'ensemble des actes nécessaires pour ce faire;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour annuelle du programme EMTN afin de pouvoir poursuivre l'émission de titres obligataires ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de mettre à jour le document d'information, le contrat de service financier et le contrat de placement relatifs au programme EMTN.
- ARTICLE 2 :** de signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise à jour du programme EMTN, notamment le document d'information, le contrat de service financier et le contrat de placement.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230704-2023-4-DF-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/4/Direction des Finances

Objet : Mise à jour de la documentation financière du Département de Seine-et-Marne- 2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

Vu les articles D.213-9 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil général n°8/02 du 25 mai 2007 autorisant le Président à mettre en place un programme de billets de trésorerie et à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière ainsi que les actes afférents.

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/04/06-7/03 autorisant le Président à mettre à jour le dossier de présentation financière du Département et à réaliser l'ensemble des actes nécessaires pour ce faire.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour annuelle de la documentation financière afin de pouvoir poursuivre l'émission de titres négociables court terme ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'actualiser et de déposer auprès de la Banque de France la documentation financière.
- ARTICLE 2 :** de signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise à jour de la documentation financière.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

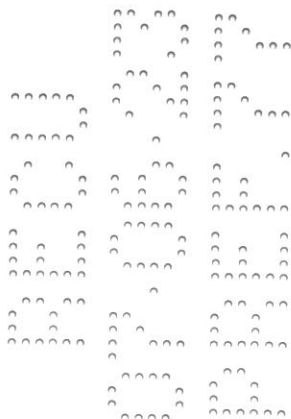
Fait à Melun, le 04 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-58 / (1114)** fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD les Patios** (Finess n° 770701100) situé à **Nangis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du **15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Patios situé à Nangis est fixé à :

- **535 482,37 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 240 000,00 € ;
- Ajustement 2022 : 0,00 €
- Versements 2023 déjà effectués : 120 000,00 € ;
- Solde à verser en 2023 : 120 000,00 € ;
- Versement de juillet 2023 : 60 000 € (avance de trois mois)
- Mensualités août à octobre 2023 : 20 000,00 €
- Pas de mensualités en novembre et décembre 2023
- Mensualité au 1^{er} janvier 2024 : 20 000,00 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Patios situé à Nangis sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,53 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers 2024 (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens 2023 seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 7 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-59-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-59** (1542)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Villa Louise** (ex Château Seine-Port) (Finess n°770000081) situé à **Vert-Saint-Denis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Villa Louise (ex ChâteauSeine-Port) situé à Vert-Saint-Denis est fixé à :

- **376 986,31 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 85 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 16 137,69 € TTC dont 21,69 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 36 000,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 65 137,69 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 10 856,28 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 7 083,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Villa Louise (ex ChâteauSeine-Port) situé à Vert-Saint-Denis sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,38 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,20 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,03 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,22 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,57 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-60 (1229) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Le Parc Fleuri** (Finess n° 770003382) situé à **Mormant**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Parc Fleuri situé à Mormant est fixé à :

- **349 188,64 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 140 000,00 €
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -17 553,62 € dont - 173,58 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 73 999,98 €
- Solde à verser en **2023** : 48 446,40 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 8 074,40 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 11 666,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Parc Fleuri situé à Mormant sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,66 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,37 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **86,58 €** (dont participation dépendance de 17,82 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Le Parc Fleuri situé à Mormant sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **43,29 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	11,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	7,60 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,22 €

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **86,46 €** (dont participation dépendance de 18,58 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,60 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Accueil de jour sans budget autonome :
 - Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **43,23 €**
 - Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	7,93 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,36 €

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-61-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-61** (1552)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Jardins de Médicis** (Finess n°770017523) situé à **Fontenay-Trésigny**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Jardins de Médicis situé à Fontenay-Trésigny est fixé à :

- **451 501,62 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 132 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : - 8 637,86 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 66 000,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 57 362,14 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 9 560,36 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 11 000,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Jardins de Médicis situé à Fontenay-Trésigny sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,68 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,76 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,84 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,12 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,03 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-62-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-62** (1554)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence les Tourterelles** (Finess n°770017804) situé à **Esbly**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence les Tourterelles situé à Esbly est fixé à :

- **499 811,20 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 142 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 22 973,73 € TTC dont 3 190,05 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 62 965,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 102 007,75 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 17 001,29 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 11 833,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence les Tourterelles situé à Esbly sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,05 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,99 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,94 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,04 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,63 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-63-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-63 (1227) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Patios de l'Yerres** (Finess n° 770019115) situé à **Combs-la-Ville**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Patios de l'Yerres situé à Combs-la-Ville est fixé à :

- **313 358,43 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 131 000,00 €
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -12 259,19 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 67 999,98 €
- Solde à verser en **2023** : 50 740,83 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 8 456,80 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 10 916,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Patios de l'Yerres situé à Combs-la-Ville sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,14 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,57 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **93,47 €** (dont participation dépendance de 16,53 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **92,35 €** (dont participation dépendance de 16,85 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,39 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,68 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-64-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-64 (1115) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La Chocolatière** (Finess n° 770700961) situé à **Noisiel**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La Chocolatière situé à Noisiel est fixé à :

- **755 394,05 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 223 000,00 €
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 3 749,04 € dont 874,92 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 111 000,00 €
- Solde à verser en **2023** : 115 749,04 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 19 291,51 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 18 583,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La Chocolatière situé à Noisiel sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,83 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **81,22 €** (dont participation dépendance de 17,78 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **79,06 €** (dont participation dépendance de 17,60 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-65-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-65 (1108) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Au Coin du feu** (Finess n° 770701076) situé à **Dammartin-en-Goële**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Au Coin du feu situé à Dammartin-en-Goële est fixé à :

- **391 827,31 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 118 000,00 €
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 1 580,97 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 58 350,00 €
- Solde à verser en **2023** : 61 229,94 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 10 204,99 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 9 833,25 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Au Coin du feu situé à Dammartin-en-Goële sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,55 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,75 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **75,01 €** (dont participation dépendance de 18,17 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **75,10 €** (dont participation dépendance de 18,26 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,61 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-66-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-66 (1417) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Château du Poitou** (Finess n° 770790095) situé à **Villevaudé**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Château du Poitou situé à Villevaudé est fixé à :

- **320 781,44 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 31 000,00 €
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 8 436,95 € dont 1 567,65 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 13 999,98 €
- Solde à verser en **2023** : 25 436,97 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 4 239,50 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 2 583,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Château du Poitou situé à Villevaudé sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,23 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, la participation dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **20,04 €**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Participation dépendance des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **18,68 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-67-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-67 (1223) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Brullys** (Finess n° 770802619) situé à **Vulaines-sur-Seine**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Brullys situé à Vulaines-sur-Seine est fixé à :

- **629 155,98 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 285 000,00 €
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -30 937,40 € dont 3 850,96 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 145 999,98 €
- Solde à verser en **2023** : 108 062,62 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 18 010,44 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 23 750,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Brullys situé à Vulaines-sur-Seine sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,87 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,46 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **90,84 €** (dont participation dépendance de 18,25 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **91,14 €** (dont participation dépendance de 19,12 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,49 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,72 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-68-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-68 (1205) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Saint Joseph** (Finess n° 770802692) situé à **La Chapelle-la-Reine**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Saint Joseph situé à Chapelle-la-Reine(La) est fixé à :

- **476 451,69 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 178 000,00 €
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -10 895,54 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 92 992,02 €
- Solde à verser en **2023** : 74 112,44 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 12 352,07 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 14 833,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Saint Joseph situé à Chapelle-la-Reine(La) sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,68 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **94,40 €** (dont participation dépendance de 19,29 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **92,16 €** (dont participation dépendance de 19,30 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-69-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-69 (1230) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence l'Aubetin** (Finess n° 770810406) situé à **Amillis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence l'Aubetin situé à Amillis est fixé à :

- **310 426,61 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 74 000,00 €
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 5 688,28 € dont 277,02 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 36 250,02 €
- Solde à verser en **2023** : 43 438,26 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 7 239,71 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 6 166,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence l'Aubetin situé à Amillis sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,84 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **94,54 €** (dont participation dépendance de 20,40 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **91,61 €** (dont participation dépendance de 20,18 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-70-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-70** (1503)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Les Jardins de Sedna** (Finess n°770813939) situé à **Avon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Les Jardins de Sedna situé à Avon est fixé à :

- **575 050,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 149 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 26 598,38 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 63 000,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 112 598,38 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 18 766,40 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 12 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Les Jardins de Sedna situé à Avon sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,17 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,43 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,72 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **20,10 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-71-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-71** (1546)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Eleusis St Thibault** (Finess n°770813947) situé à **Saint-Thibault-des-Vignes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Eleusis St Thibault situé à Saint-Thibault-des-Vignes est fixé à :

- **652 218,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 140 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : - 21 825,72 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 74 400,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 43 774,28 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 7 295,71 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 11 666,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Eleusis St Thibault situé à Saint-Thibault-des-Vignes sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,53 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,66 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **20,22 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **20,26 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-72-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-72** (1525)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Le Château de Chantemerle** (Finess n°770814994) situé à **Maisoncelles-en-Brie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Le Château de Chantemerle situé à Maisoncelles-en-Brie est fixé à :

- **508 842,94 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 148 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 28 308,94 € TTC dont 3 743,40 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 63 250,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 113 058,92 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 18 843,15 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 12 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Le Château de Chantemerle situé à Maisoncelles-en-Brie sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,93 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,09 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,78 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-73-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-73** (1541)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Domaine de la Grange** (Finess n°770002228) situé à **Savigny-le-Temple**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Domaine de la Grange situé à Savigny-le-Temple est fixé à :

- **1 006 128,21 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 131 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : - 15 712,86 € TTC dont 2 880,80 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 76 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 39 287,12 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 6 547,85 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 10 916,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Domaine de la Grange situé à Savigny-le-Temple sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,05 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,36 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,67 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,47 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **19,95 € TTC**

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-74-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-74 (1224) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD ACEP Le Patio** (Finess n° 770802072) situé à **Roissy-en-Brie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD ACEP Le Patio situé à Roissy-en-Brie est fixé à :

- **1 229 755,15 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 383 000,00 €
- Ajustement **2022** : 0,00 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 190 000,02 €
- Solde à verser en **2023** : 200 514,26 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 33 419,04 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 31 916,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD ACEP Le Patio situé à Roissy-en-Brie sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,53 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **103,90 €** (dont participation dépendance de 17,88 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD ACEP Le Patio situé à Roissy-en-Brie sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **51,95 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,12 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,44 €

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **101,71 €** (dont participation dépendance de 18,09 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Accueil de jour sans budget autonome :
 - Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **50,86 €**
 - Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 €

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-75-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-75 (1206) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Le Manoir** (Finess n° 770802635) situé à **Chelles**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Manoir situé à Chelles est fixé à :

- **585 562,99 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 221 000,00 €
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 33 306,61 € dont 1 298,09 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 96 000,00 €
- Solde à verser en **2023** : 158 306,61 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 26 384,43 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 18 416,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Manoir situé à Chelles sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,89 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,89 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Le Manoir situé à Chelles sont fixés à :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,33 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,53 €

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,67 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 €

- Accueil de jour sans budget autonome :
 - Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,20 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,48 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-76 (1228) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Château de Fontenelle** (Finess n° 770803591) situé à **Chanteloup-en-Brie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Château de Fontenelle situé à Chanteloup-en-Brie est fixé à :

- **687 382,68 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 268 000,00 €
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 1 983,08 € dont 130,90 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 133 999,98 €
- Solde à verser en **2023** : 135 983,10 €
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 22 663,85 €
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 22 333,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Château de Fontenelle situé à Chanteloup-en-Brie sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,77 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,85 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-77-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-77** (1523)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Repotel Lieusaint** (Finess n°770815223) situé à **Lieusaint**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Repotel Lieusaint situé à Lieusaint est fixé à :

- **506 530,53 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 80 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 5 959,63 € TTC dont 416,36 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 39 138,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 46 821,63 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 7 803,61 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 6 666,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Repotel Lieusaint situé à Lieusaint sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,93 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,55 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,17 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,58 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,48 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-78-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-78- 1109 / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le Clos Fleuri** (Finess n° 770701084) situé à **Donnemarie-Dontilly**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Clos Fleuri situé à Donnemarie-Dontilly est fixé à :

- **462 096,40 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 225 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -28 898,05 € dont 2 463,92 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 118 189,02 €
- Solde à verser en 2023 : 77 912,93 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 12 985,49 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 18 750,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Clos Fleuri situé à Donnemarie-Dontilly sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,41 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,69 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-79-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-79- (1309) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Rosa Gallica** (Finess n° 770790632) situé à **Provins**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Rosa Gallica situé à Provins est fixé à :

- **1 000 011,31 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 486 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 141 915,41 € dont 89 024,02 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 218 214,48 €
- Solde à verser en 2023 : 409 700,93 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 68 283,49 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 40 500,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Rosa Gallica situé à Provins sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,33 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **80,12 €** (dont 18,15 € de part dépendance)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Rosa Gallica situé à Provins sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **40,06 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,40 €

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **78,64 €** (dont 18,64 € de part dépendance).

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

- Accueil de jour sans budget autonome :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **39,32 €**

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 €

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-80-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-80** (1212)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence La Garenne** (Finess n°770015360) situé à **Grande-Paroisse(La)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence La Garenne (Grde Paroisse) situé à Grande-Paroisse(La) est fixé à :

- **387 483,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 200 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -28 873,52 € TTC dont 447,71 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 100 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 71 126,46 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 11 854,41 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 16 666,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence La Garenne (Grde Paroisse) situé à Grande-Paroisse(La) sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,20 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,45 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,37 € TTC** (le tarif moins de 60 ans est de **94,80 €**).

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,05 € TTC** ; (le tarif moins de 60 ans est de **91,95 € TTC**).

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-81-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-81 ⁽¹¹¹⁸⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Pierre Comby** (Finess n° 770130060) situé à **Rozay-en-Brie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Pierre Comby situé à Rozay-en-Brie est fixé à :

- **525 513,44 €**
- Une reprise de résultat de **-8 933,04 €** est intégrée à ce forfait

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 246 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -13 369,90 € dont -1 890,38 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 127 500,00 €
- Solde à verser en 2023 : 105 130,10 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 17 521,68 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 20 500,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Pierre Comby situé à Rozay-en-Brie sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,73 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,83 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **84,01 €** (dont participation dépendance de 18,11 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **82,43 €** (dont participation dépendance de 18,36 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,93 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-82-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-82 ⁽¹²¹⁶⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD la Résidence du Parc** (Finess n° 770700144) situé à **Pontault-Combault**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD la Résidence du Parc situé à Pontault-Combault est fixé à :

- **1 514 051,00 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 320 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 5 832,66 € dont 3 954,30 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 160 000,02 €
- Solde à verser en 2023 : 165 832,64 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 27 638,77 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 26 666,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD la Résidence du Parc situé à Pontault-Combault sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,95 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-83-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-83 (1117) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Saint Aile** (Finess n° 770700987) situé à **Rebais**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Saint Aile situé à Rebais est fixé à :

- **622 538,00 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 307 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -19 789,52 € dont 322,14 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 157 500,00 €
- Solde à verser en 2023 : 129 710,48 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 21 618,41 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 25 583,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Saint Aile situé à Rebais sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,26 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,62 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **92,56 €** (dont participation dépendance de 18,32 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **88,23 €** (dont participation dépendance de 18,92 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-84-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-84 ⁽¹¹⁰⁶⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD de Crécy la Chapelle** (Finess n° 770701050) situé à **Crécy-la-Chapelle**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD de Crécy la Chapelle situé à Crécy-la-Chapelle est fixé à :

- **390 292,00 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 125 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 13 844,06 € dont 7 051,62 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 60 000,00 €
- Solde à verser en 2023 : 78 844,06 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 13 140,68 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 10 416,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD de Crécy la Chapelle situé à Crécy-la-Chapelle sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,51 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,73 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **81,22 €** (dont participation dépendance de 17,09 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **76,26 €** (dont participation dépendance de 17,32 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-85-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-85 (1111) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le Marais** (Finess n° 770790749) situé à **Ferté-Gaucher(La)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Marais situé à Ferté-Gaucher(La) est fixé à :

- **518 094,08 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 279 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -2 416,17 € dont 2 314,99 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 139 664,52 €
- Solde à verser en 2023 : 136 919,31 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 22 819,88 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 23 250,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Marais situé à Ferté-Gaucher(La) sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,37 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,67 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **85,06 €** (dont participation dépendance de 17,68 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **82,94 €** (dont participation dépendance de 18,11 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-86-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-86 (1211) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers** (Finess n° 770802643) situé à **Faremoutiers**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers situé à Faremoutiers est fixé à :

- **96 608,40 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 10 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -3 384,57 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 5 749,98 €
- Solde à verser en 2023 : 865,45 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 144,24 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 833,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers situé à Faremoutiers sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,90 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **94,85 €** (dont participation dépendance de 15,23 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **92,54 €** (dont participation dépendance de 15,00 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-87-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-87** (1501)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Château de Louche** (Finess n°770802650) situé à **Annet-sur-Marne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Château de Louche situé à Annet-sur-Marne est fixé à :

- **457 072,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 82 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -1 927,02 € TTC dont 332,86 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 42 499,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 37 573,00 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 6 262,17 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 6 833,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Château de Louche situé à Annet-sur-Marne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,01 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,93 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,17 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **18,79 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-88-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-88 (1208) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Château des Cèdres** (Finess n° 770803427) situé à **Conches-sur-Gondoire**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Château des Cèdres situé à Conches-sur-Gondoire est fixé à :

- **648 192,76 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 230 000,00 €
- Ajustement 2022 : 0,00 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 111 000,00 €
- Solde à verser en 2023 : 119 000,00 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 19 833,33 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 19 166,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Château des Cèdres situé à Conches-sur-Gondoire sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,09 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,55 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **101,10 €** (dont participation dépendance de 16,04 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **99,48 €** (dont participation dépendance de 16,78 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-89-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-89 (1210) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Malnoue** (Finess n° 770803443) situé à **Émerainville**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Malnoue situé à Émerainville est fixé à :

- **806 597,58 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 192 000,00 €
- Ajustement 2022 : 0,00 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 100 000,02 €
- Solde à verser en 2023 : 91 999,98 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 15 333,33 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 16 000,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Malnoue situé à Émerainville sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,63 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **101,56 €** (dont participation dépendance de 18,70 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **99,35 €** (dont participation dépendance de 18,79 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-90-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-90** (1508)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Résidence Les Tournesols** (Finess n°770803476) situé à **Cannes-Écluse**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Les Tournesols situé à Cannes-Écluse est fixé à :

- **392 515,48 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 122 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 2 190,92 € TTC dont 174,46 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 61 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 63 190,90 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 10 531,82 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 10 166,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Les Tournesols situé à Cannes-Écluse sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,42 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,59 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,77 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,57 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Résidence Les Tournesols situé à Cannes-Écluse sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,85 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,15 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,46 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,70 € TTC**

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-91-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-91 (1207) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence du Château** (Finess n° 770814655) situé à **Claye-Souilly**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence du Château situé à Claye-Souilly est fixé à :

- **610 848,16 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 238 000,00 €
- Ajustement 2022 : 0,00 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 116 400,00 €
- Solde à verser en 2023 : 121 600,00 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 20 266,67 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 19 833,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence du Château situé à Claye-Souilly sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,46 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **100,51 €** (dont participation dépendance de 18,25 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **98,52 €** (dont participation dépendance de 18,56 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-92-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-92** (1545)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Jardins du Loing** (Finess n°770814671) situé à **Saint-Pierre-lès-Nemours**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Jardins du Loing situé à Saint-Pierre-lès-Nemours est fixé à :

- **446 044,74 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 160 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -17 677,94 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 85 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 56 322,08 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 9 387,01 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 13 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Jardins du Loing situé à Saint-Pierre-lès-Nemours sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,10 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,02 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,95 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,25 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,81 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-93-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-93** (1510)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Quiétude** (Finess n°770814952) situé à **Chartrettes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Quiétude situé à Chartrettes est fixé à :

- **424 720,80 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 179 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -3 220,92 € TTC dont 206,18 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 89 500,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 86 279,06 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 14 379,84 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 14 916,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Quiétude situé à Chartrettes sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,42 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,59 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,77 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidants de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,86 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,99 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-94-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-94 (1101) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les jardins de chagot** (Finess n° 770701001) situé à **Beaumont-du-Gâtinais**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les jardins de chagot situé à Beaumont-du-Gâtinais est fixé à :

- **558 867,07 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **115 000,00 €**
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -18 371,36 € dont 156,30 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 64 000,02 €
- Solde à verser en 2023 : 32 628,62 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 5 438,10 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 9 583,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les jardins de chagot situé à Beaumont-du-Gâtinais sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,71 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-95-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-95 (1303) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame** (Finess n° 770802684) situé à **Jouarre**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame situé à Jouarre est fixé à :

- **90 227,20 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 32 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -8 621,35 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 16 000,02 €
- Solde à verser en 2023 : 7 378,63 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 1 229,77 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 2 666,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame situé à Jouarre sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,48 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,72 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **90,24 €** (dont participation dépendance de 13,07 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **86,68 €** (dont participation dépendance de 13,28 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-96-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-96** (1551)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence du Château de Nodet** (Finess n°770001311) situé à **Montereau Fault Yonne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence du Château de Nodet situé à Montereau Fault Yonne est fixé à :

- **568 892,34 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 194 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 6 418,53 € TTC dont 2 684,82 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 94 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 105 418,55 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 17 569,76 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 16 166,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence du Château de Nodet situé à Montereau Fault Yonne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,77 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,81 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,86 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,45 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,28 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-97-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-97⁽¹²¹⁵⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Les Acacias** (Finess n° 770003408) situé à **Mitry-Mory**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Les Acacias situé à Mitry-Mory est fixé à :

- **454 223,68 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 180 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -39 318,49 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 94 999,98 €
- Solde à verser en 2023 : 45 681,53 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 7 613,59 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 15 000,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Les Acacias situé à Mitry-Mory sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,32 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,65 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **94,91 €** (dont participation dépendance de 17,66 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **95,39 €** (dont participation dépendance de 18,14 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-98-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-98** (1526)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Ondine** (Finess n°770015188) situé à **Mareuil-lès-Meaux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Ondine situé à Mareuil-lès-Meaux est fixé à :

- **504 513,36 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 128 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 28 957,38 € TTC dont 281,57 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 55 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 100 957,40 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 16 826,23 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 10 666,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Ondine situé à Mareuil-lès-Meaux sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,14 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,05 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,56 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,08 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-99-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-99** (1536)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD les jardins de médicis** (Finess n°770016459) situé à **Provins**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD les jardins de médicis situé à Provins est fixé à :

- **638 552,30 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 180 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 1 329,23 € TTC dont 7 765,12 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 91 940,64 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 89 388,59 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 14 898,10 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 15 000,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD les jardins de médicis situé à Provins sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,98 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,95 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,84 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,03 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-100-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-100 (1225) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Les Champs** (Finess n° 770016848) situé à **Coulommiers**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Les Champs situé à Coulommiers est fixé à :

- **516 746,73 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 253 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 7 631,13 € dont 2 387,70 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 124 999,98 €
- Solde à verser en 2023 : 135 631,15 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 22 605,19 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 21 083,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Les Champs situé à Coulommiers sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,90 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **93,93 €** (dont participation dépendance de 18,34 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **91,53 €** (dont participation dépendance de 18,06 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-101-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-101** (1511)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le Domaine de Jallemain** (Finess n°770802031) situé à **Château-Landon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Domaine de Jallemain situé à Château-Landon est fixé à :

- **621 484,36 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 91 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 17 881,34 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 38 500,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 70 381,32 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 11 730,22 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 7 583,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Domaine de Jallemain situé à Château-Landon sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,01 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,93 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,28 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,10 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-102-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-102** (1559)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Malka** (Finess n°770802668) situé à **Boissise-la-Bertrand**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Malka situé à Boissise-la-Bertrand est fixé à :

- **584 860,89 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 177 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 7 528,82 € TTC dont - 906,46 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 85 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 98 528,84 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 16 421,47 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 14 750,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Malka situé à Boissise-la-Bertrand sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,95 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,93 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-103-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-103 (1408) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD la Houssaie** (Finess n° 770802775) situé à **Jouarre**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD la Houssaie situé à Jouarre est fixé à :

- **565 289,85 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 153 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 11 279,58 € dont 6 530,49 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 75 000,00 €
- Solde à verser en 2023 : 89 279,58 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 14 879,93 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 12 750,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD la Houssaie situé à Jouarre sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,61 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,20 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le participation applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **21,07 €**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Participation hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **19,75 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-104-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-104** (1550)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD ORPEA Le Château de Villeniard** (Finess n°770803450) situé à **Vaux-sur-Lunain**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD ORPEA Le Château de Villeniard situé à Vaux-sur-Lunain est fixé à :

- **601 796,51 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 90 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (trop perçu)** : -11 613,11 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 49 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 28 386,91 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 4 731,15 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 7 500,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD ORPEA Le Château de Villeniard situé à Vaux-sur-Lunain sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,09 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,02 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,95 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,52 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,09 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-105-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-105** ⁽¹⁵⁴⁸⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Klarène** (Finess n°770814044) situé à **Tournan-en-Brie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Klarène situé à Tournan-en-Brie est fixé à :

- **564 581,69 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 105 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (trop perçu)** : -14 723,24 € TTC dont - 185,38 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 58 894,50 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 31 382,26 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 5 230,38 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 8 750,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Klarène situé à Tournan-en-Brie sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,07 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,01 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,94 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,56 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,14 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-106-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-106** ⁽¹⁵⁰⁴⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD le village** (Finess n°770814846) situé à **Boissise-le-Roi**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD le village situé à Boissise-le-Roi est fixé à :

- **603 302,06 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 180 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 37 869,44 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 79 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 137 869,46 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 22 978,24 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 15 000,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD le village situé à Boissise-le-Roi sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,80 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,84 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,53 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,33 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-107-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-107** ⁽¹⁵⁵⁵⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence du château de Montjay** (Finess n°770815272) situé à **Bombon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence du château de Montjay situé à Bombon est fixé à :

- **515 086,51 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 165 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (trop perçu)** : -12 480,38 € TTC dont 4 675,12 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 85 804,50 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 66 715,12 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 11 119,19 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 13 750,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence du château de Montjay situé à Bombon sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,86 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,87 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,88 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,78 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,00 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-108-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-108** ⁽¹⁵¹⁸⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Floralties** (Finess n°770815876) situé à **Ferté-sous-Jouarre(La)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Floralties situé à La Ferté-sous-Jouarre est fixé à :

- **392 261,67 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 110 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 22 364,87 € TTC dont 3 709,37 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 49 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 82 364,89 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 13 727,48 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 9 166,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Floralties situé à Ferté-sous-Jouarre(La) sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,44 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,24 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,04 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,01 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,28 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-109-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-109** ⁽¹⁵²⁴⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence du Moulin** (Finess n°770001287) situé à **Lizy-sur-Ourcq**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence du Moulin situé à Lizy-sur-Ourcq est fixé à :

- **507 528,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 92 400,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 9 893,83 € TTC dont 4 082,64 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 46 201,50 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 56 092,33 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 9 348,72 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 7 700,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence du Moulin situé à Lizy-sur-Ourcq sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,00 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,96 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,09 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,74 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-110-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-110** ⁽¹⁵¹²⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence de Diane** (Finess n°770003424) situé à **Claye-Souilly**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence de Diane situé à Claye-Souilly est fixé à :

- **496 249,60 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 103 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : - 686,26 € TTC dont 133,95 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 49 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 52 313,76 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 8 718,96 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 8 583,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence de Diane situé à Claye-Souilly sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,43 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,24 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,04 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,98 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,25 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-111-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-111** (1540)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Repotel Savigny-le-Temple** (Finess n°770811222) situé à **Savigny-le-Temple**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Repotel Savigny-le-Temple situé à Savigny-le-Temple est fixé à :

- **477 491,84 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 63 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -8 968,93 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 34 249,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 19 781,09 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 3 296,85 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 5 250,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Repotel Savigny-le-Temple situé à Savigny-le-Temple sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,92 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **16,78 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **16,69 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-112-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-112** (1411)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence la table ronde** (Finess n°770813905) situé à **Provins**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence la table ronde situé à Provins est fixé à :

- **331 660,41 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 149 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 16 799,47 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 67 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 97 799,49 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 16 299,91 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 12 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence la table ronde situé à Provins sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,55 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,68 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **16,54 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **16,56 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-113-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-113** (1401)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Résidence l'orée du bois - Les Sinoplies** (Finess n°770814093) situé à **Bois-le-Roi**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence l'orée du bois - Les Sinoplies situé à Bois-le-Roi est fixé à :

- **398 008,80 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 125 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -31 712,99 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 66 000,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 27 287,01 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 4 547,84 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 10 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence l'orée du bois - Les Sinoplies situé à Bois-le-Roi sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,63 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,73 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,43 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Résidence l'orée du bois - Les Sinoplies situé à Bois-le-Roi sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,98 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,24 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,39 € TTC ;**
- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-114-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-114** (1506)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le Domaine des chênes rouges** (Finess n°770815884) situé à **Bourron-Marlotte**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Domaine des chênes rouges situé à Bourron-Marlotte est fixé à :

- **522 849,30 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 106 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -6 043,63 € TTC dont 102,90 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 55 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 44 956,35 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 7 492,72 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 8 833,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Domaine des chênes rouges situé à Bourron-Marlotte sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,36 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,19 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,02 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,94 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,27 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-115-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-115** ⁽¹⁵⁴⁹⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Korian La Magdeleine** (Finess n°770003069) situé à **Varreddes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Korian La Magdeleine situé à Varreddes est fixé à :

- **429 427,20 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 72 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 40 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 31 000,02 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 5 166,67 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 6 000,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Korian La Magdeleine situé à Varreddes sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,98 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,31 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,65 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,24 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,76 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-116-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-116** ⁽¹⁵²⁷⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Au fil du temps** (Finess n°770015071) situé à **Meaux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Au fil du temps situé à Meaux est fixé à :

- **452 278,90 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 160 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 69 147,48 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 90 852,52 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 15 142,09 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 13 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Au fil du temps situé à Meaux sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,66 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,75 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,83 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,88 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Au fil du temps situé à Meaux sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,00 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,25 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,50 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,81 € TTC**

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-117-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-117** ⁽¹⁵²⁸⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La Ferme du Marais** (Finess n°770015196) situé à **Mée-sur-Seine(Le)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La Ferme du Marais situé à Mée-sur-Seine(Le) est fixé à :

- **1 183 772,28 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 178 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 86 446,50 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 91 553,50 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 15 258,92 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 14 833,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La Ferme du Marais (ex rés autom ferm) situé à Mée-sur-Seine(Le) sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,98 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,95 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,74 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,42 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-118-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-118** (1509)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Korian Le parc aux chênes** (Finess n°770015774) situé à **Cesson**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Korian Le parc aux chênes situé à Cesson est fixé à :

- **88 260,90 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 37 124,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 18 562,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 18 561,98 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 3 093,66 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 3 093,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Korian Le parc aux chênes situé à Cesson sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,04 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,35 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,67 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **16,04 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Korian Le parc aux chênes situé à Cesson sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,62 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,01 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,40 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :

○ **16,45 € TTC**

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-119-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-119** ⁽¹⁵¹⁷⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Korian Le bois clément** (Finess n°770015782) situé à **La Ferté-Gaucher**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD korian Le bois clément situé à La Ferté-Gaucher est fixé à :

- **487 096,12 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 180 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 83 449,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 96 550,02 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 16 091,67 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 15 000,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD korian Le bois clément situé à La Ferté-Gaucher sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,92 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD korian Le bois clément situé à La Ferté-Gaucher sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,92 € TTC**

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-120-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-120 (1226) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent (ainsi que le tarif hébergement temporaire) de l'**EHPAD Edmé Porta** (Finess n° 770016939) situé à **Melun**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Edmé Porta situé à Melun est fixé à :

- **482 492,92 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 190 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 18 266,21 € dont 8 273,29 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 93 105,48 €
- Solde à verser en 2023 : 115 160,73 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 19 193,46 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 15 833,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Edmé Porta situé à Melun sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,53 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-121-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-121 (1110) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Château de Challeau** (Finess n° 770701092) situé à **Dormelles**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Château de Challeau situé à Dormelles est fixé à :

- **360 220,22 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 110 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -21 717,16 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 62 500,02 €
- Solde à verser en 2023 : 25 782,82 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 4 297,14 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 9 166,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Château de Challeau situé à Dormelles sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,74 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,83 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **87,38 €** (dont participation dépendance de 19,44 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **85,91 €** (dont participation dépendance de 19,37 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a short vertical stroke at the end.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-122-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-122 (1222) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La Guette** (Finess n° 770802726) situé à **Villeneuve-Saint-Denis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La Guette situé à Villeneuve-Saint-Denis est fixé à :

- **779 787,64 €**
- Une reprise de résultat de **-14 345,47 €** est intégrée à ce forfait

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 237 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -15 135,58 € dont 796,72 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 124 999,98 €
- Solde à verser en 2023 : 96 864,44 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 16 143,88 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 19 750,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La Guette situé à Villeneuve-Saint-Denis sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,32 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,07 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **91,69 €** (dont participation dépendance de 18,65 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **89,85 €** (dont participation dépendance de 18,17 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,95 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-123-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-123 (1202) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La Forestière** (Finess n° 770803377) situé à **Arbonne-la-Forêt**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La Forestière situé à Arbonne-la-Forêt est fixé à :

- **472 956,51 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 103 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -27 883,33 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 55 999,98 €
- Solde à verser en 2023 : 19 116,69 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 3 186,11 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 8 583,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La Forestière situé à Arbonne-la-Forêt sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,50 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,15 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-124-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-124** ⁽¹⁴⁰⁷⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Korian Sainte Geneviève** (Finess n°770803419) situé à **Héricy**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Korian Sainte Geneviève situé à Héricy est fixé à :

- **451 025,90 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 113 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 57 499,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 55 500,02 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 9 250,00 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 9 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Korian Sainte Geneviève situé à Héricy sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,39 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,76 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,60 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,76 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-125-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-125** ⁽¹⁵³⁷⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le Château du Plessis Picard** (Finess n°770803468) situé à **Réau**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Château du Plessis Picard situé à Réau est fixé à :

- **413 590,80 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 115 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 2 317,70 € TTC dont - 71,91 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 56 800,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 60 517,68 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 10 086,28 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 9 583,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Château du Plessis Picard situé à Réau sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,33 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,54 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidants de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,44 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **18,65 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-126-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-126** ⁽¹⁵⁰⁷⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD les Jardins de Bussy** (Finess n°770803492) situé à **Bussy-Saint-Georges**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD les Jardins de Bussy situé à Bussy-Saint-Georges est fixé à :

- **447 129,20 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 109 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -5 035,62 € TTC dont 221,85 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 55 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 47 964,40 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 7 994,07 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 9 083,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD les Jardins de Bussy situé à Bussy-Saint-Georges sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,89 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,89 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,89 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,12 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **17,86 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-127-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-127** ⁽¹⁵¹⁹⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD La Villa Baucis** (Finess n°770803534) situé à **Fontainebleau**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La Villa Baucis situé à Fontainebleau est fixé à :

- **472 421,43 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 67 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -5 066,14 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 34 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 27 933,84 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 4 655,64 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 5 583,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La Villa Baucis situé à Fontainebleau sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,22 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD La Villa Baucis situé à Fontainebleau sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,18 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,36 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,55 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :

- **18,87 € TTC**

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-128-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-128** ⁽¹⁵³⁵⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Korian Les Roses** (Finess n°770808673) situé à **Pontault-Combault**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Korian Les Roses situé à Pontault-Combault est fixé à :

- **439 982,81 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 56 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 25 085,52 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 30 914,48 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 5 152,41 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 4 666,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Korian Les Roses situé à Pontault-Combault sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,61 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,72 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidants de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **16,43 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :

- **16,40 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-129-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-129 ⁽¹¹¹²⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Arthur Vernes** (Finess n° 770811313) situé à **Moret Loing Orvanne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Arthur Vernes situé à Moret Loing Orvanne est fixé à :

- **396 042,50 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 169 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -10 799,41 € dont 2 600,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 85 999,98 €
- Solde à verser en 2023 : 72 200,61 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 12 033,44 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 14 083,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Arthur Vernes situé à Moret Loing Orvanne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,13 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,41 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,69 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-130-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-130** ⁽¹⁵⁴⁴⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Korian Chaintreauville** (Finess n°770815140) situé à **Saint-Pierre-lès-Nemours**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Korian Chaintreauville situé à Saint-Pierre-lès-Nemours est fixé à :

- **447 129,20 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 150 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 75 000,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 75 000,00 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 12 500,00 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 12 500,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Korian Chaintreauville situé à Saint-Pierre-lès-Nemours sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,12 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,04 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,95 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,57 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,12 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-131-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-131** ⁽¹⁵¹⁶⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Korian La Détente** (Finess n°770815827) situé à **Dampmart**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Korian La Détente situé à Dampmart est fixé à :

- **521 101,65 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **174 000,00 € TTC,**
- Ajustement **2022** : 0,00 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 85 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 88 000,02 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 14 666,67 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 14 500,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Korian La Détente situé à Dampmart sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,01 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,93 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,58 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,21 € TTC**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-132-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-132 (1119) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Mathurin Fouquet** (Finess n° 770700979) situé à **Samois-sur-Seine**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Mathurin Fouquet situé à Samois-sur-Seine est fixé à :

- **448 303,68 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 131 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -19 778,53 € dont -1 445,70 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 65 500,02 €
- Solde à verser en 2023 : 45 721,45 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 7 620,24 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 10 916,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} août 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Mathurin Fouquet situé à Samois-sur-Seine sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,60 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,77 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-133-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-133 (1304) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Nelly Kopp et Costrejean GHsud77** (Finess n° 770808632) situé à **Fontainebleau**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Nelly Kopp et Costrejean GHSud77 situé à Fontainebleau est fixé à :

- **1 632 247,79 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 500 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 64 054,53 € dont 21 988,89 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 226 190,52 €
- Solde à verser en 2023 : 337 864,01 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 56 310,67 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 41 666,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Nelly Kopp et Costrejean GHSud77 situé à Fontainebleau sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,62 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-134-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-134** ⁽¹⁵³⁴⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD résidence Baccara** (Finess n°770001345) situé à **Pécy**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD résidence Baccara situé à Pécy est fixé à :

- **139 496,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 52 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -10 815,19 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 30 333,48 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 10 851,33 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 1 808,56 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 4 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD résidence Baccara situé à Pécy sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,16 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,43 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,21 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,57 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-135-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-135** (1221)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Résidence Source Nadon** (Finess n°770002939) situé à **Moret-Loing Orvanne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Source Nadon situé à Moret-Loing Orvanne est fixé à :

- **307 302,40 € TTC**,
- Une reprise de résultat de **-20 000,00 € TTC** est intégrée à ce forfait (18 957.35 € HT).

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 147 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -8 184,87 € TTC dont 517,20 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 75 000,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 63 815,13 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 10 635,85 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 12 250,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Source Nadon situé à Moret-Loing Orvanne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,55 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,95 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,34 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19.93 € TTC** (le tarif des moins de 60 ans est de **104.99 € TTC**).

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Résidence Source Nadon situé à Moret-Loing Orvanne sont fixés à :

Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **52.50 € TTC** (la participation des moins de 60 ans est de **9.97 € TTC**).

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,13 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,80 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,08 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,64 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,21 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **19,52 € TTC** ; (le tarif moins de 60 ans est de **102.31 € TTC**).
- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **9.76 € TTC** ; (le tarif moins de 60 ans est de **51.16 € TTC**).

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,85 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,78 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,73 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-136-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-136** ⁽¹⁴¹³⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence des 7 Moulins** (Finess n°770003341) situé à **Vernou-la-Celle-sur-Seine**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence des 7 Moulins situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine est fixé à :

- **132 447,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 40 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -6 873,51 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 22 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 11 126,47 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 1 854,41 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 3 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence des 7 Moulins situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,85 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,50 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,15 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,67 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,63 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023
 Pour le Président du Conseil départemental
 Par délégation,
 Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-137-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-137** (1405)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La maison du tilleul argenté** (Finess n°770003473) situé à **Chelles**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La maison du tilleul argenté situé à Chelles est fixé à :

- **447 708,17 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 118 000,00 € TTC,
- Ajustement 2022 : 0.00 € TTC dont 0.00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 56 251,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 61 748,98 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 10 291,50 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 9 833,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La maison du tilleul argenté situé à Chelles sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,14 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,41 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,69 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **16,35 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **16,69 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-138-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-138** (1402)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Lucie et Edgar Faure** (Finess n°770004109) situé à **Boissise-la-Bertrand**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Lucie et Edgar Faure situé à Boissise-la-Bertrand est fixé à :

- **540 997,91 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 120 000,00 € TTC,
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -20 028,87 € TTC dont 77,25 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 66 139,50 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 33 831,63 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 5 638,60 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 10 000,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Lucie et Edgar Faure situé à Boissise-la-Bertrand sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,29 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,15 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,00 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,54 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,91 € TTC**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-139-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-139** ⁽¹⁴¹⁵⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence l'Aubetine** (Finess n°770015741) situé à **Villiers-Saint-Georges**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence l'Aubetine situé à Villiers-Saint-Georges est fixé à :

- **332 133,33 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 77 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -2 558,69 € TTC dont 1 923,25 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 40 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 34 441,29 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 5 740,22 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 6 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence l'Aubetine situé à Villiers-Saint-Georges sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,27 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,13 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,99 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,17 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,57 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-140-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-140** ⁽¹²²⁰⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Le grand Pavois** (Finess n°770016632) situé à **Saint-Fargeau-Ponthierry**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le grand Pavois situé à Saint-Fargeau-Ponthierry est fixé à :

- **556 896,93 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 190 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 22 534,67 € TTC dont 1 736,91 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 87 499,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 125 034,69 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 20 839,12 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 15 833,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le grand Pavois situé à Saint-Fargeau-Ponthierry sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,87 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,88 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,89 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidants de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19.05 € TTC** (le tarif moins de 60 ans est de **99.35 €**).

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Le grand Pavois situé à Saint-Fargeau-Ponthierry sont fixés à :

La participation des résidants de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **9.53 € TTC (le tarif moins de 60 ans est de 49.68 €)**.

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,12 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,33 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,53 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,53 € TTC** ; (le tarif moins de 60 ans est de **97.28 €**)
- Accueil de jour sans budget autonome :

La participation des résidants de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **9.27 € TTC** (le tarif moins de 60 ans est de **48.64 €**).

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-141-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-141** (1533)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence François Villon** (Finess n°770017119) situé à **Nemours**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence François Villon situé à Nemours est fixé à :

- **527 265,20 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 100 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -2 481,52 € TTC dont -1 335,90 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 49 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 47 518,50 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 7 919,75 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 8 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence François Villon situé à Nemours sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,14 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,05 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,90 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **19,40 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-142-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-142** ⁽¹⁵⁵³⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Résidence les berges du danube** (Finess n°770017291) situé à **Serris**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence les berges du danube situé à Serris est fixé à :

- **553 142,23 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 149 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 15 096,10 € TTC dont 194,04 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 67 500,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 96 596,10 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 16 099,35 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 12 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence les berges du danube situé à Serris sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,61 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,72 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,81 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Résidence les berges du danube situé à Serris sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,23 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,77 € TTC.**

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-143-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-143** (1557)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La Meulière de la Marne** (Finess n°770019396) situé à **La Ferté-sous-Jouarre**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La Meulière de la Marne situé à La Ferté-sous-Jouarre est fixé à :

- **830 576,40 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 305 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (manque à gagner) : 4 568,98 € TTC dont 3 070,68 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 152 500,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 157 068,96 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 26 178,16 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 25 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La Meulière de la Marne situé à La Ferté-sous-Jouarre sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,93 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,92 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,35 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **19,03 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-144-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-144 (1103) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Saint Séverin** (Finess n° 770700938) situé à **Château-Landon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Saint Séverin situé à Château-Landon est fixé à :

- **556 232,88 €.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 205 000,00 €
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -48 220,05 € dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 112 785,48 €
- Solde à verser en 2023 : 43 994,47 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 7 332,41 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 17 083,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Saint Séverin situé à Château-Landon sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,09 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,55 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **87,61 €** (dont participation dépendance de 16.52 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Saint Séverin situé à Château-Landon sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **43,81 €**.
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	7,85 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,33 €

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **87,71 €** (dont participation dépendance de 17.28 €).
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

- Accueil de jour sans budget autonome :
 - Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **43,86 €**.
 - Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 €

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-145-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-145 (1219) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD la Garenne (Souppes)** (Finess n° 770802718) situé à **Souppes-sur-Loing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD la Garenne (Souppes) situé à Souppes-sur-Loing est fixé à :

- **528 876,14 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 204 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 796,84 € dont 130,56 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 101 500,02 €
- Solde à verser en 2023 : 103 296,82 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 17 216,14 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 17 000,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD la Garenne (Souppes) situé à Souppes-sur-Loing sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,91 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-146-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-146 (1214) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Maison des Augustines** (Finess n° 770803575) situé à **Meaux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Maison des Augustines situé à Meaux est fixé à :

- **981 768,63 €**
- Une reprise de résultat de **9 208,68 €** est intégrée à ce forfait.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 372 000,00 €
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 12 837,97 € dont 2 642,46 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 182 500,02 €
- Solde à verser en 2023 : 202 337,95 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 33 722,99 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 31 000,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Maison des Augustines situé à Meaux sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,59 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,76 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **93,53 €** (dont participation dépendance de 17.97 €).

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **92,20 €** (dont participation dépendance de 17.94 €).
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,56 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,75 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-147-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-147** ⁽¹⁵⁴³⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Hameau de Villers** (Finess n°770811560) situé à **Saint-Fargeau-Ponthierry**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Hameau de Villers situé à Saint-Fargeau-Ponthierry est fixé à :

- **234 026,80 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 28 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : Néant.
- Versement **2023** déjà effectué : 0,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 28 000,00 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 4 666,67€ TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 2 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Hameau de Villers situé à Saint-Fargeau-Ponthierry sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,53 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,66 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,18 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,22 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-148-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-148** (1406)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La maison du grand chêne** (Finess n°770814689) situé à **Combs-la-Ville**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La maison du grand chêne situé à Combs-la-Ville est fixé à :

- **488 973,99 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 67 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : 0.00 € TTC dont 0.00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 31 000,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 35 999,98 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 6 000,00 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 5 583,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La maison du grand chêne situé à Combs-la-Ville sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,40 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,03 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,19 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,53 € TTC**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-149-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-149** ⁽¹⁵⁴⁷⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence Les Charmettes (ex Opalines)** (Finess n°770814754) situé à **Torcy**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Les Charmettes (ex Opalines) situé à Torcy est fixé à :

- **696 482,25 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 78 500,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -58 524,24 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 39 250,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : -19 274,26 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : -3 212,38 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 6 541,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Les Charmettes (ex Opalines) situé à Torcy sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,00 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,96 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,09 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,72 € TTC**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-150-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-150** (1530)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueil de jour de l'**EHPAD Résidence Harmonie** (Finess n°770814804) situé à **Moret Loing Orvanne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence Harmonie situé à Moret Loing Orvanne est fixé à :

- **446 535,60 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 174 000,00 € TTC,
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 8 544,82 € TTC dont - 38,64 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 84 390,48 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 98 154,34 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 16 359,06 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 14 500,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Harmonie situé à Moret Loing Orvanne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,87 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,88 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,89 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,89 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs de **l'accueil de jour** pour l'EHPAD Résidence Harmonie situé à Moret Loing Orvanne sont fixés à :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,12 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,33 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,53 € TTC

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,63 € TTC**.

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 € TTC

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-151-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-151** ⁽¹⁴¹⁶⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence les Bruyères** (Finess n°770815009) situé à **Voulx**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence les Bruyères situé à Voulx est fixé à :

- **407 902,13 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 102 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -28 425,93 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 56 500,02 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 17 074,05 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 2 845,68 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 8 500,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence les Bruyères situé à Voulx sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,10 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,03 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,95 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidants de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,84 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,39 € TTC**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-152-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-152** (1539)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence le Château** (Finess n°770815306) situé à **Salins**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence le Château situé à Salins est fixé à :

- **531 272,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 81 200,00 € TTC,
- Ajustement **2022** : Néant.
- Versement **2023** déjà effectué : 0,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 81 200,00 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 13 533,33 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 6 766,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence le Château situé à Salins sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,79 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,83 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,29 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,11 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-153-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-153** ⁽¹⁴¹²⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence la Caravelle** (Finess n°770815579) situé à **Saint-Souplets**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence la Caravelle situé à Saint-Souplets est fixé à :

- **376 936,00 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 89 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -9 229,12 € TTC dont 188,64 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 46 250,52 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 33 520,36 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 5 586,73 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 7 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence la Caravelle situé à Saint-Souplets sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,54 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,67 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **16,97 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,00 € TTC**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230630-DA-FGD-2023-154-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-154** (1409)/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence des Deux Moulins** (Finess n°770816601) situé à **Monthyon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence des Deux Moulins situé à Monthyon est fixé à :

- **103 091,63 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 41 000,00 € TTC,
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -8 269,70 € TTC dont 0,00 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 22 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 9 730,32 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 1 621,72 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 3 416,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence des Deux Moulins situé à Monthyon sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,92 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,91 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **15,41 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **15,17 € TTC.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-155-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-155** ⁽¹⁵⁵⁸⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Airelles** (Finess n°770001469) situé à **Couilly-Pont-aux-Dames**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Airelles situé à Couilly-Pont-aux-Dames est fixé à :

- **193 043,67 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **62 000,00 € TTC,**
- Ajustement **2022 (trop perçu)** : -6 832,51 € TTC,
- Versement **2023** déjà effectué : 32 967,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 22 200,49 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 3 700,08 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 5 166,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Airelles situé à Couilly-Pont-aux-Dames sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,56 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,68 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **20,72 € TTC.**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **19,27 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-156-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-156 ⁽¹⁴⁰⁴⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent et temporaire ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Les Glycines** (Finess n° 770003390) situé à **Champs-sur-Marne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Glycines situé à Champs-sur-Marne est fixé à :

- **313 578,67 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **70 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 1 638,74 €,
- Versements 2023 déjà effectués : 33 544,98 €
- Solde à verser en 2023 : 38 093,76 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 6 348,96 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 5 833,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Glycines situé à Champs-sur-Marne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,19 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,59 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **18,35 €** (dont participation dépendance de 18,35 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Les Glycines situé à Champs-sur-Marne sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **9,18 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	7,91 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,35 €

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **19,06 €** (dont participation dépendance de 19,06 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Accueil de jour sans budget autonome :
 - Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **9,53 €**
 - Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 €

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-157-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-157 (1102) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le fil d'argent** (Finess n° 770701019) situé à **Bray-sur-Seine**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le fil d'argent situé à Bray-sur-Seine est fixé à :

- **592 383,72 €**
- Une reprise de résultat de **-10 000,00 €** est intégrée à ce forfait.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **263 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 11 718,57 € dont - 201,42 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 127 500,00 €
- Solde à verser en 2023 : 147 218,57 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 24 536,43 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 21 916,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le fil d'argent situé à Bray-sur-Seine sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,87 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,89 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,93 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-158-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-158 ⁽¹¹¹⁶⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les jardins de la Voulzie** (Finess n° 770701118) situé aux **Ormes-sur-Voulzie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les jardins de la Voulzie situé à Ormes-sur-Voulzie(Les) est fixé à :

- **563 043,90 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **240 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 43 910,11 € dont 3 830,32 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 100 000,02 €
- Solde à verser en 2023 : 183 910,09 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 30 651,68 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 20 000,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les jardins de la Voulzie situé à Ormes-sur-Voulzie(Les) sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,26 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,63 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **100,29 €** (dont participation dépendance de 16,94 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **91,94 €** (dont participation dépendance de 17,49 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-159-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-159 (1121) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD du canton GH Sud 77** (Finess n° 770707586) situé à **Saint-Pierre-lès-Nemours**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD du canton GHsud77 situé à Saint-Pierre-lès-Nemours est fixé à :

- **372 441,60 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **160 000,00 €**
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -7 236,82 €.
- Versements 2023 déjà effectués : 79 999,98 €
- Solde à verser en 2023 : 72 763,20 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 12 127,20 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 13 333,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD du canton GHsud77 situé à Saint-Pierre-lès-Nemours sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,50 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,73 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-160-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-160** ⁽¹⁵³¹⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le Cercle des aînés** (Finess n°770803682) situé à **Saint-Mammès**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Cercle des aînés situé à Saint-Mammès est fixé à :

- **448 401,78 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **104 400,00 € TTC,**
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -1 594,19 € TTC.
- Versement **2023** déjà effectué : 52 200,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 50 605,81 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 8 434,30 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 8 700,00 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Cercle des aînés situé à Saint-Mammès sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,17 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,07 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,97 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,18 € TTC.**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **16,71 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-161-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-161 (1322) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le Pays de Montereau GH sud 77** (Finess n° 770809218) situé à **Montereau-Fault-Yonne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 (ouv 2020) situé à Montereau-Fault-Yonne est fixé à :

- **1 000 097,28 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **291 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 8 916,51 € dont 391,80 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 139 999,98 €
- Solde à verser en 2023 : 159 916,53 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 26 652,76 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 24 250,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 (ouv 2020) situé à Montereau-Fault-Yonne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,35 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,67 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-162-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-162** ⁽¹⁵¹³⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La Mélod'hier** (Finess n°770811545) situé à **Coubert**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La Mélod'hier situé à Coubert est fixé à :

- **501 475,08 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **127 000,00 € TTC,**
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 10 292,73 € TTC,
- Versement **2023** déjà effectué : 60 000,00 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 77 292,73 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 12 882,12 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 10 583,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La Mélod'hier situé à Coubert sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,54 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,67 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,07 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **17,10 € TTC ;**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-163-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-163** ⁽¹⁵³²⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La résidence de l'étang** (Finess n°770814861) situé à **Mortcerf**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La résidence de l'étang situé à Mortcerf est fixé à :

- **501 146,80 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **158 000,00 € TTC**,
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 2 185,31 € TTC
- Versement **2023** déjà effectué : 78 499,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 81 685,33 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 13 614,22 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 13 166,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La résidence de l'étang situé à Mortcerf sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,81 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,84 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,40 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **18,20 € TTC** ;

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-164-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-164 (1323) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD du Pays de Nemours** (Finess n° 770808640) situé à **Nemours**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD du Pays de Nemours (Ouv fin21) situé à Nemours est fixé à :

- **752 502,15 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **175 956,00 €**
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -78 223,81 €,
- Versements 2023 déjà effectués : 87 978,00 €
- Solde à verser en 2023 : 9 754,19 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 1 625,70 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 14 663,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD du Pays de Nemours situé à Nemours sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-165-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-165** ⁽¹⁵⁶⁰⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Pôle Santé Orgemont** (Finess n°770300101) situé à **Meaux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Pôle Santé Orgemont situé à Meaux est fixé à :

- **194 849,20 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **92 000,00 € TTC,**
- Ajustement **2022 (manque à gagner)** : 11 062,86 € TTC
- Versement **2023** déjà effectué : 42 499,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 60 562,88 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 10 093,81 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 7 666,67 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Pôle Santé Orgemont situé à Meaux sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,15 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,43 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,81 € TTC**. Le tarif de moins de 60 ans est de **88,69 € TTC**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,16 € TTC** ; le tarif moins de 60 ans est de **85,70 € TTC**.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-166-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-166 (1209) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD La maison des Artistes** (Finess n° 770420040) situé à **Couilly-Pont-aux-Dames**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité **DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD La maison des Artistes situé à Couilly-Pont-aux-Dames est fixé à :

- **363 315,16 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **89 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 12 126,96 € dont -1 799,33 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 39 190,02 €
- Solde à verser en 2023 : 61 936,94 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 10 322,82 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 7 416,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La maison des Artistes situé à Couilly-Pont-aux-Dames sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,32 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,65 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-167-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-167 ⁽¹¹⁰⁷⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Tamaris** (Finess n° 770701068) situé à **Crouy-sur-Ourcq**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Les Tamaris situé à Crouy-sur-Ourcq est fixé à :

- **403 648,00 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **101 000,00 €**
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -36 209,19 €
- Versements 2023 déjà effectués : 61 929,00 €
- Solde à verser en 2023 : 2 861,81 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 476,97 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 8 416,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Les Tamaris situé à Crouy-sur-Ourcq sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-168-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-168 (1301) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD GHSIF Brie Comte Robert** (Finess n° 770790640) situé à **Brie-Comte-Robert**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° **2023-34 du 16 mars 2023** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD GHSIF Brie Comte Robert situé à Brie-Comte-Robert est fixé à :

- **1 151 805,75 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **440 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 29 981,01 € dont 16 035,82 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 212 500,02 €
- Solde à verser en 2023 : 257 480,99 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 42 913,50 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 36 666,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD GHSIF Brie Comte Robert situé à Brie-Comte-Robert sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,60 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,07 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,55 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,56 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,75 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-169-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-169 (1321) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD GHEF de Jouarre** (Finess n° 770803716) situé à **Jouarre**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° **2016-1814 du 21 décembre 2016** relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° **2023-34 du 16 mars 2023** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD GHEF de Jouarre situé à Jouarre est fixé à :

- **923 881,94 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **415 000,00 €**
- Ajustement 2022 (trop perçu) : -33 307,99 €
- Versements 2023 déjà effectués : 222 943,50 €
- Solde à verser en 2023 : 158 748,51 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 26 458,08 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 34 583,33 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD GHEF de Jouarre situé à Jouarre sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,39 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,68 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-170-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-170 (1307) / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD GHSIF Marc Jacquet** (Finess n° 770808806) situé à **Melun**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° **2016-1814 du 21 décembre 2016** relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° **2023-34 du 16 mars 2023** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD GHSIF Marc Jacquet situé à Melun est fixé à :

- **911 046,05 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **395 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 3 498,13 €
- Versements 2023 déjà effectués : 195 000,00 €
- Solde à verser en 2023 : 203 498,13 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 33 916,36 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 32 916,67 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD GHSIF Marc Jacquet situé à Melun sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,54 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-171-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-171 ⁽¹³¹¹⁾ / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD public gérontologique de Tournan** (Finess n° 770811784) situé à **Tournan-en-Brie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° **2016-1814 du 21 décembre 2016** relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° **2023-34 du 16 mars 2023** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD public gérontologique de Tournan situé à Tournan-en-Brie est fixé à :

- **1 003 866,05 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **387 000,00 €**
- Ajustement 2022 (manque à gagner) : 18 197,55 € dont 4 208,14 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements 2023 déjà effectués : 188 500,02 €
- Solde à verser en 2023 : 216 697,53 €
- Mensualités de juillet à décembre 2023 : 36 116,25 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2024** : 32 250,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD public gérontologique de Tournan situé à Tournan-en-Brie sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,55 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,75 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230629-DA-FGD-2023-172-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2023-172** ⁽¹⁵¹⁵⁾/ fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence de l'Ermitage** (Finess n°770814895) situé à **Dammarie-les-Lys**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité **DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Résidence de l'Ermitage situé à Dammarie-les-Lys est fixé à :

- **524 297,20 € TTC,**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : **160 000,00 € TTC,**
- Ajustement **2022** (trop perçu) : - 367,56 € TTC dont 2 800,11 € au titre de régularisations antérieures.
- Versement **2023** déjà effectué : 79 999,98 € TTC
- Solde à verser en **2023** : 79 632,46 € TTC
- Mensualités de juillet à décembre **2023** : 13 272,08 € TTC
- Mensualité au **1^{er} janvier 2024** : 13 333,33 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2023** les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence de l'Ermitage situé à Dammarie-les-Lys sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,20 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,09 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 € TTC

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} juillet 2023** la participation des résidents de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée tel que précisé par l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,85 € TTC** (le tarif moins de 60 ans est de 18,85 €)

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 € TTC

- Participations des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
 - **18,32 € TTC** ; (le tarif moins de 60 ans est de 18,32 €)

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-004-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/004/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Arnault Gonidec, responsable de l'Echoppe du Griffon Noir au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Arnault Gonidec, responsable de L'Echoppe du Griffon Noir, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Dimanche 9 juillet 2023

Vendredi 21 juillet 2023

Samedi 22 juillet 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'Echoppe du Griffon Noir est autorisée à occuper une zone dans la cour principale sous le préau de la Tour de Justice et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

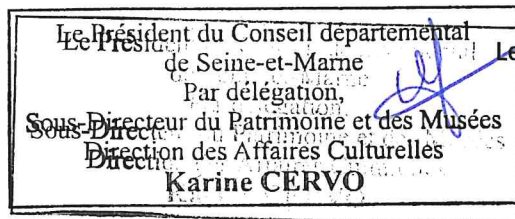
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le



Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-005-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/005/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Guillaume Dubost,
responsable d'Ice Cream Food Truck au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume Dubost, responsable d'Ice cream food truck, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Dimanche 9 juillet 2023

Vendredi 14 juillet 2023

Samedi 15 juillet 2023

Vendredi 21 juillet 2023

Samedi 22 juillet 2023

Vendredi 28 juillet 2023

Samedi 29 juillet 2023

Vendredi 4 août 2023

Samedi 5 août 2023

Vendredi 11 août 2023

Samedi 12 août 2023

Vendredi 18 août 2023

Samedi 19 août 2023

Vendredi 25 août 2023

Samedi 26 août 2023

Vendredi 1^{er} septembre 2023

Samedi 2 septembre 2023

Vendredi 8 septembre 2023

Samedi 9 septembre 2023

Vendredi 15 septembre 2023

Samedi 16 septembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : **Ice cream food truck** est autorisé à occuper une zone dans la cour principale du château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

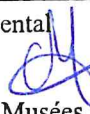
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

<p>Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Par délégation, Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées Direction des Affaires Culturelles Karine CERVO</p> 
--

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-006-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/006/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Messieurs Arthur Rebeix, Tom Annodeau et Madame Manon Geneviev, responsables de La Joie Demeure au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Messieurs Arthur Rebeix, Tom Annodeau et Madame Manon Geneviev, responsables de La Joie Demeure, bénéficiaires du présent arrêté, sont autorisés à vendre les produits de leur commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :
Vendredi 8 septembre 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le Joie Demeure est autorisée à occuper une zone dans la cour principale du château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-007-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/007/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Joël Rouvière,
responsable de La Roulotte de la Marmotte au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Joël Rouvière responsable de La Roulotte de la Marmotte, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Vendredi 14 juillet 2023

Samedi 15 juillet 2023

Vendredi 28 juillet 2023

Samedi 29 juillet 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La Roulotte de la Marmotte est autorisée à occuper une zone dans la cour principale du château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dppd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-008-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/008/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Olivier Rouvière,
responsable de L'Auberge de l'Enchanteur au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le
dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier Rouvière, responsable de L'Auberge de l'Enchanteur, bénéficiaire du
présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du
château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Vendredi 18 août 2023

Samedi 19 août 2023

Vendredi 25 août 2023

Samedi 26 août 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'Auberge de l'Enchanteur est autorisée à occuper une zone dans la cour principale du
château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est
responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des
accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit
réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du
domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-
renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les
lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour
exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du
Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter
de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions
du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dppd@departement77.fr
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-009-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/009/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Xavier Capoen,
responsable du Hérisson Jaune au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier Capoen responsable du Hérisson Jaune, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Vendredi 1er septembre 2023

Samedi 2 septembre 2023

Vendredi 15 septembre 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le Hérisson Jaune est autorisé à occuper une zone dans la cour principale du château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-010-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/010/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Madame Morline Dorival,
responsable d'Instants Gourmandises Moly au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Morline Dorival, responsable d'Instants Gourmandises Moly, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Vendredi 11 août 2023

Samedi 12 août 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Instants Gourmandises Moly est autorisé à occuper une zone dans la cour principale du château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-011-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/011/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Madame Frédérique Gelle,
responsable de Pizza Toccata au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Frédérique Gelle responsable de Pizza Toccata, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Samedi 9 septembre 2023

Samedi 16 septembre 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Pizza Toccata est autorisée à occuper une zone dans la cour principale du château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-12-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2023/0012/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Antoine Schuver et Madame Elsa Delage responsables de Route 77 au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation des Lumières de Blandy proposée au public du château de Blandy le dimanche 9 juillet puis tous les vendredis et samedis soir du 14 juillet au 16 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine Schuver et Madame Elsa Delage responsables de Route 77, bénéficiaires du présent arrêté, sont autorisés à vendre les produits de leur commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 19h30 à 23h30 aux dates suivantes :

Vendredi 4 août 2023

Samedi 5 août 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Route 77 est autorisé à occuper une zone dans la cour principale du château et ne devra pas gêner la diffusion du spectacle des Lumières de Blandy.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégué,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.